



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1977-1978

18 OCTOBRE 1977

PROJET DE DECRET
CONTENANT LE REGLEMENT DEFINITIF
DU BUDGET DES AFFAIRES CULTURELLES
DE LA COMMUNAUTE CULTURELLE FRANÇAISE
DE L'ANNEE BUDGETAIRE 1973

SOMMAIRE

	Page
	—
Exposé des motifs	2
Projet de décret	3

EXPOSE DES MOTIFS

Conformément à l'article 59bis, § 6, de la Constitution, des crédits culturels globaux ont été ouverts, par la loi du 12 avril 1973 (*Moniteur belge* n° 85 du 3 mai 1973) contenant le budget des Dotations culturelles de l'année budgétaire 1973 et mis à la disposition du Conseil culturel de la communauté culturelle française, qui en a réglé l'affectation par décret. Les évaluations des recettes et des dépenses de la section particulière du budget, ont également été fixées par décret.

Conformément à l'article 29 de la loi du 28 juin 1963 modifiant et complétant les lois sur la comptabilité de l'Etat, le Ministre des Finances est tenu de présenter aux Chambres législatives, dans le courant du mois d'août suivant la fin de l'année budgétaire, le projet de loi de règlement définitif du budget.

Le projet de décret contenant le règlement définitif du budget de ce Conseil doit, de par sa nature, précéder ce projet de loi. Par analogie avec l'article 29 précité, il appartient également au Ministre des Finances de soumettre ce projet de décret au Conseil culturel de la communauté culturelle française.

Le compte d'exécution du budget de l'année budgétaire 1973, concernant les crédits culturels de la communauté culturelle française, a été transmis à la Cour des comptes le 18 juin 1976.

Il résulte de la lettre du 22 juin 1977, n° A 5 T 555.648 L 2, adressée par ce haut collègue à M. le Ministre des Finances que l'examen de ce compte est terminé.

Le projet de décret ci-joint, qui est soumis à vos délibérations, a pour objet d'obtenir l'approbation prévue par l'article 115 de la Constitution.

Conformément aux dispositions de l'article 2, alinéa 2, de la loi du 28 juin 1963, l'année budgétaire 1973 a été clôturée le 31 décembre 1973. Le compte d'exécution du budget du

Conseil culturel a été établi conformément aux articles 26, 27, 28 et 32 de la loi précitée. La situation définitive des opérations comptabilisées pendant l'année budgétaire 1973 y est expliquée.

Le budget de la communauté culturelle française est essentiellement un budget de dépenses. La totalité des crédits répartis et des opérations imputées à charge de ces crédits constitue un élément du budget de l'Etat et intervient dans le règlement définitif de ce budget.

Les opérations imputées à charge des crédits mis à la disposition du Conseil culturel et répartis, fait apparaître, d'une part, un excédent de crédit de 1 225 042 721 francs se répartissant comme suit :

service ordinaire : 830 830 451 francs;

service extraordinaire : 394 212 270 francs; d'autre part, une insuffisance de crédit de 3 465 647 francs pour le service ordinaire exclusivement.

Pour l'excédent de crédit, le projet de loi contenant le règlement définitif du budget de l'Etat en proposera soit l'annulation soit le report à l'année budgétaire suivante.

Pour l'insuffisance de crédit, le même projet de loi devra prévoir des crédits complémentaires.

La répartition des crédits annulés, des crédits reportés et des crédits complémentaires fait également l'objet de ce projet de décret.

Le Premier Ministre,

L. TINDEMANS.

Le Ministre des Finances,

G. GEENS.

Le Secrétaire d'Etat au budget,

M. EYSKENS.

PROJET DE DECRET

BAUDOUIN,

Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, de Notre Ministre des Finances et de Notre Secrétaire d'Etat au budget,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Premier Ministre, Notre Ministre des Finances et Notre Secrétaire d'Etat au budget sont chargés de présenter en Notre nom au Conseil culturel de la communauté culturelle française le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE I

Engagements effectués en exécution du budget culturel

§ 1^{er}. *Fixation des engagements*

ARTICLE 1^{er}

Les engagements de dépenses effectués à charge des crédits d'engagement de l'année budgétaire 1973 s'élèvent, d'après le tableau A ci-annexé, colonne 8, à la somme de 291 768 024 francs.

§ 2. *Fixation des crédits d'engagement*

ART. 2

Les crédits d'engagement affectés par le Conseil culturel de la communauté culturelle française pour les engagements de l'année budgétaire 1973 s'élèvent au total à 592 774 968 francs, conformément au même tableau A, colonne 7.

Ce montant comprend :

1. Un montant de 409 000 000 de francs de crédits d'engagement provenant des budgets primitifs;

2. Un montant de 183 774 968 francs de crédits d'engagement transférés de l'année budgétaire 1972 à l'année budgétaire 1973 en application de l'article 17 de la loi du 28 juin 1963.

ART. 3

Le montant total des crédits d'engagement répartis pour l'année budgétaire 1973 est réduit conformément au tableau A, colonnes 10 et 11 :

a) D'un montant de 240 210 021 francs, qui, en application de l'article 17 de la loi du 28 juin 1963, peut être reporté à l'année budgétaire 1974 par la loi contenant le règlement définitif du budget de l'Etat. Pour ces crédits reportés, la répartition est maintenue dans le budget de l'année 1974;

b) D'un montant de 60 796 923 francs à annuler par la loi contenant le règlement définitif du budget de l'Etat.

ART. 4

Par suite des dispositions reprises aux articles 2 et 3 ci-dessus, les crédits d'engagement définitifs de l'année budgétaire 1973 sont fixés à 291 768 024 francs, somme égale aux engagements enregistrés à charge de l'année budgétaire (tableau A, colonnes 8 et 12).

CHAPITRE II

Dépenses effectuées en exécution du budget

§ 1^{er}. *Fixation des dépenses*

ART. 5

Les opérations imputées à charge de l'année budgétaire 1973 sont arrêtées à la somme de 3 336 329 477 francs.

Ces opérations comprennent :

422 552 014 francs pour les prestations d'années antérieures; 2 913 777 463 francs pour les prestations de l'année en cours (tableau C, colonnes 10 et 11).

ART. 6

Les paiements effectués, justifiés ou régularisés à charge de l'année budgétaire se montent à la somme de 3 302 620 346 francs (tableau C, colonne 12).

ART. 7

Les paiements imputés à charge du budget et dont la justification ou la régularisation est renvoyée à une année suivante, en application de l'article 32 de la loi du 28 juin 1963, se montent, conformément au tableau C (colonne 13), à la somme de 33 709 131 francs.

§ 2. Fixation des crédits de paiement

ART. 8

Les crédits de paiement ouverts au Conseil culturel de la communauté culturelle française et affectés par ce conseil s'élèvent au total à 4 557 906 551 francs, conformément au tableau C, colonne 9.

Ce montant comprend :

1. Un montant de 3 626 656 168 francs, crédits de paiement répartis par les décrets budgétaires se décomposant comme suit :

- a) Budgets primitifs : 3 447 658 000 francs;
- b) Ajustement des crédits :
 - Augmentations : 207 545 168 francs;
 - Diminutions : 28 547 000 francs.

2. Un montant de 901 334 383 francs, crédits de paiement reportés, se décomposant comme suit :

a) Report de crédits de paiement en exécution de l'article 17 de la loi du 28 juin 1963 sur la comptabilité de l'Etat pour un montant de 797 206 187 francs;

b) Report de crédits de paiement conformément aux dispositions de lois spéciales : 104 128 196 francs.

3. Un montant de 29 916 000 francs, répartition des crédits provisionnels.

ART. 9

Le montant des crédits de paiement ouverts et répartis pour l'année budgétaire 1973 est réduit :

1. D'un montant de 1 089 478 019 francs transféré à l'année budgétaire 1974 et qui comprend :

- a) Un montant de 914 412 869 francs, crédits de paiement non utilisés dont le report a lieu conformément à l'article 17 de la loi du 28 juin 1963, se décomposant comme suit :
 - Service ordinaire : 586 868 599 francs;
 - Service extraordinaire : 327 544 270 francs.

b) Un montant de 175 065 150 francs, crédits de paiement pour les dépenses ordinaires

non utilisés dont le report a lieu en vertu de dispositions légales spéciales.

(Tableau C - colonnes 15 et 16.)

2. D'un montant de 135 564 702 francs, crédits de paiement restés disponibles et qui sont annulés. Ce montant se répartit comme suit :

Service ordinaire : 68 896 702 francs;

Service extraordinaire : 66 668 000 francs.

La répartition des crédits reportés est maintenue dans le budget de l'année 1974.

ART. 10

Des crédits complémentaires pour un montant de 3 465 647 francs devraient être alloués pour couvrir les dépenses de l'année budgétaire 1973 effectuées en plus ou au-delà des crédits répartis pour le service des budgets (tableau C, colonne 14). Ces crédits sont affectés comme il est indiqué au tableau D.

ART. 11

Par suite des dispositions contenues dans les articles 8, 9 et 10, les crédits définitifs de l'année budgétaire 1973 sont fixés à 3 milliards 336 329 477 francs, somme égale aux opérations imputées à charge de l'année budgétaire d'après le tableau C, colonnes 10, 11 et 18.

CHAPITRE III

Recettes et dépenses effectuées en exécution de la section particulière du budget

ART. 12

Les recettes de l'année imputées sur la section particulière du budget s'élèvent à 565 473 876 francs.

ART. 13

Les dépenses de l'année imputées sur la section particulière du budget s'élèvent à 410 994 099 francs. Ces paiements sont justifiés ou régularisés.

ART. 14

Le résultat général de la section particulière du budget de l'année 1973 est définitivement arrêté comme suit, conformément au tableau E :

Recettes : 565 473 876 francs;

Dépenses : 410 994 099 francs;

Excédent des recettes : 154 479 777 francs.

Cet excédent de recettes vient en augmentation de l'excédent des recettes existant à la clôture de l'année budgétaire précédente, soit 3 408 262 francs.

Le montant ainsi obtenu, soit 157 888 039 francs se décompose en :

Soldes créditeurs : 157 888 039 francs;

Soldes débiteurs : néant;
qui sont transférés au compte de l'année budgétaire 1974.

Donné à Bruxelles, le 17 octobre 1977.

BAUDOUIN

Par le Roi,
Le Premier Ministre,

L. TINDEMANS.

Le Ministre des Finances,

G. GEENS.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,

M. EYSKENS.

TABLEAU A

Compte du budget des Affaires culturelles pour l'année budgétaire 1973 — Engagements

AFFECTATION DES CREDITS				Transferts en vertu de l'article 17 de la loi du 28 juin 1963	Total	
Décrets budgétaires primitifs	Décrets spéciaux	Ajustement de crédits				
		Augmentations	Diminutions			
2	3	4	5	6	7	
409 000 000	—	—	—			
409 000 000				183 774 968	592 774 968	

TABLEAU B

Compte du budget des Affaires culturelles pour l'année budgétaire 1973 — Dépenses

N° d'ordre	Décret budgétaire	Crédits répartis	
	<i>I. Budget ordinaire</i>		
I	Culture française F	2 879 169 179	
II	Education nationale	727 175 670	
III	Classes moyennes	231 063 482	
IV	Communications	26 687 000	
V	Santé publique	13 439 901	
VI	Agriculture	11 249 061	
VIII	Dorations	50 000 000	
	Totaux F	3 938 784 293	
	<i>II. Budget extraordinaire</i>		
I	Culture française F	273 795 093	
IV	Communications	162 855 000	
VII	Travaux publics	182 472 165	
	Totaux F	619 122 258	
	Récapitulation F	4 557 906 551	

	Engagements comptabilisés dans le courant de l'année budgétaire	REGLEMENT DES CREDITS			
		Crédits disponibles à la fin de l'année budgétaire	Crédits reportés en exécution de l'article 17 de la loi du 28 juin 1963	Crédits à annuler	Crédits définitifs de l'année budgétaire
	8	9	10	11	12
	291 768 024	301 006 944	240 210 021	60 796 923	291 768 024

	Opérations imputées	Crédits disponibles	Dépenses excédant les crédits
	2 271 580 680 613 787 839 201 195 910 19 141 000 3 181 768 2 532 292 — 3 111 419 489	611 054 146 113 387 831 29 867 572 7 546 000 10 258 133 8 716 769 50 000 000 830 830 451	3 465 647 — — — — — — 3 465 647
	113 331 935 60 695 581 50 882 472 224 909 988 3 336 329 477	160 463 158 102 159 419 131 589 693 394 212 270 1 225 042 721	— — — 3 465 647

TABLEAU C

Compte du budget des Affaires culturelles pour l'année budgétaire 1973 — Dépenses

SERVICES	ALLOCATION DES CREDITS						Total
	Décrets budgétaires primitifs	Ajustement des crédits		Crédits reportés		Répartition des crédits provisionnels alloués par le budget 1973	
		Augmen- tations	Diminutions	en vertu de l'article 17 de la loi du 28 juin 1963	en vertu d'autres dispositions légales		
2	3	4	5	6	7	8	9
Dépenses ordinaires . F	3 091 658 000	207 545 168	28 547 000	534 083 929	104 128 196	29 916 000	3 938 784 293
		3 270 656 168		638 212 125		29 916 000	
Dépenses extraordinaires .	356 000 000	—	—	263 122 258	—		619 122 258
		356 000 000		263 122 258			
Totaux F	3 447 658 000	207 545 168	28 547 000	797 206 187	104 128 196	29 916 000	4 557 906 551
	3 626 656 168			901 334 383		29 916 000	

SITUATION DES DEPENSES				REGLEMENT DES CREDITS				
Opérations imputées		Paiements effectués et justifiés ou régularisés	Paiements restant à régulariser	Crédits complémentaires à accorder	Crédits reportés		Crédits non consommés par les dépenses, à annuler	Crédits définitifs de l'année budgétaire
Prestations effectuées au cours des années antérieures	Prestations effectuées au cours de l'année				en vertu de l'article 17 de la loi du 28 juin 1963	en vertu d'autres dispositions légales		
10	11	12	13	14	15	16	17	18
342 991 866	2 768 427 623	3 077 710 358	33 709 131	3 465 647	586 868 599	175 065 150	66 896 702	3 111 419 489
3 111 419 489					761 933 749			
79 560 148	145 349 840	224 909 988	—	—	327 544 270	—	66 896 702	224 909 958
224 909 988					327 544 270		135 564 702	
422 552 014	2 913 777 463	3 302 620 346	33 709 131	3 465 647	914 412 869	175 065 150	135 564 702	
					1 089 478 019			
3 336 329 477		3 336 329 477			1 225 042 721			3 336 329 477

TABLEAU D

Détail des crédits complémentaires à allouer par la loi de règlement définitif du budget de l'Etat pour régulariser budgétairement les dépenses reprises ci-dessous :

Dépenses ordinaires.

I. Crédits reportés de 1972 à 1973

Budget de la culture française :

Partie III : Autres dépenses culturelles

Section IV : Arts et Lettres

A. Crédits pour activités culturelles

Chapitre I : Dépenses de consommation

§ 1^{er} : Salaires et charges sociales

Article 11.03 : Rémunérations du personnel actif et en disponibilité (y compris les rémunérations ou salaires du personnel auxiliaire, les allocations pour fonctions supérieures et pour fonctions spéciales, les indemnités pour accidents du travail — en ce compris le paiement des indemnités aux membres de la famille de la victime en cas de décès — ainsi que les rémunérations ou salaires réduits du personnel temporaire ou auxiliaire accidenté en service) :

3. Inspection culturelle F 690

II. Année budgétaire 1973

Partie I : Enseignement

Section I : Enseignement artistique

Chapitre III : Transferts de revenus

— à l'enseignement libre

Article 44.01 : Subventions-traitements aux écoles de musique de première catégorie libres, subventionnées . 2 239 085

Partie III : *Autres dépenses culturelles*

Section IV : Arts et Lettres

A. Crédits pour activités culturelles

Chapitre I : Dépenses de consommation

§ 1^{er} : Salaires et charges sociales

Article 11.03 : Rémunérations du personnel actif et en disponibilité (y compris les rémunérations ou salaires du personnel auxiliaire, les allocations pour fonctions supérieures et pour fonctions spéciales, les indemnités pour accidents du travail — en ce compris le paiement des indemnités aux membres de la famille de la victime en cas de décès — ainsi que les rémunérations ou salaires réduits du personnel temporaire ou auxiliaire, accidenté en service) :

3. Inspection culturelle 336 454

B. Crédits pour activités scientifiques

Chapitre I : Dépenses de consommation

§ 1^{er} : Salaires et charges sociales

Article 11.03 : Rémunérations du personnel actif et en disponibilité (y compris les rémunérations ou salaires du personnel auxiliaire, les allocations pour fonctions supérieures et pour fonctions spéciales, les indemnités pour accidents du travail — en ce compris le paiement de ces indemnités à des membres de la famille de la victime en cas de décès — ainsi que les rémunérations ou salaires réduits du personnel temporaire ou auxiliaire, accidenté en service) :

1. Musées de l'Etat 889 418

Total des crédits complémentaires F 3 465 647

TABLEAU E

Compte du budget des Affaires culturelles pour l'année budgétaire 1973 — Section particulière

Numéro d'ordre	BUDGETS	Prévisions		Opérations comptabilisées			Différence entre recettes et dépenses	Soldes au 1 ^{er} janvier 1973	Soldes au 31 décembre 1973
		Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses				
					Totaux	Restant à régulariser			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
I	Culture française F	2 434 000	2 140 000	1 199 151	831 219	—	367 932	3 408 262	3 776 194
II	Education nationale	579 202 000	610 255 000	564 274 725	410 162 880	—	154 111 845	—	154 111 845
	TOTAUX F	581 636 000	612 395 000	565 473 876	410 994 099	—	154 479 777	3 408 262	157 888 039